

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SALON DE PROVENCE

481 Bd de la République - BP 58
13651 SALON DE PROVENCE CEDEX
T 04 90 56 03 56 (gtcsalon@greffe-tc.net)
www.infogreffe.fr - Minitel 3617 INFOGREFFE

A P S
ZI LES ESTROUBLANS
6 RUE DE MADRID
13127 VITROLLES

V/REF :

N/REF : 97 B 151 / 2005-A-3504

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE SALON DE PROVENCE certifie qu'il a reçu le 23/12/2005,

Acte S.S.P. en date du 07/12/2005

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Statuts mis à jour

Concernant la société

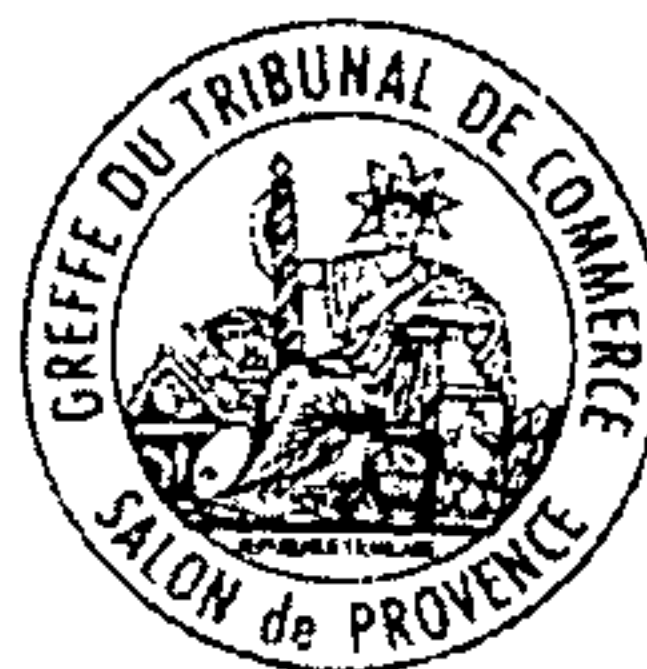
A.P.S. (AUTO PROVENCE SERVICE)
Société à responsabilité limitée
ZI LES ESTROUBLANS - 5EME RUE NO 8
13127 VITROLLES

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2005-A-3504 le 23/12/2005

R.C.S. SALON DE PROVENCE 411 133 069 (97 B 151)

Fait à SALON DE PROVENCE le 23/12/2005,

Le Greffier





N° 10408 * 05

Formulaire obligatoire
en vertu de l'article 639
du Code général des impôts

Cachet de la recette

Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2759 DGI

Destination

Département

Service

R.P. BIAUW

DIRECTION PRINCIPALE DES IMPÔTS
D'AX-NORD
13095 AX-LES-THERMES - BP 701
Tél. 04.42.95.15.54
CESSIONCESSION DE DROITS SOCIAUX
CONSTATÉE PAR UN ACTE À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT
(ART. 639, 653, 662-3° ET 726 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

DATE DE LA CESSION

10 Novembre 2005

CÉDANT

TITRE Mme NOM FOURNIER
(M^{me}, M^{lle}, M.)

NAISSANCE : DATE 07/02/1924

CODE DU DÉPARTEMENT 75 PAYS FRANCE

PROFESSION OU QUALITÉ (1)

POUR LES PERSONNES MORALES N° SIRET

ADRESSE : N° 8 VOIE (rue, avenue...) NOM DE LA VOIE LE GRAND MAIL RES. POITOU

CODE POSTAL 37700 COMMUNE SAINT PIERRE DES CORPS

ADRESSE DU SERVICE DES IMPÔTS dont le cédant dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices (2)

CESSIONNAIRE

TITRE M. NOM HALLIER
(M^{me}, M^{lle}, M.)

NAISSANCE : DATE 02/10/1952

CODE DU DÉPARTEMENT 76 PAYS FRANCE

PROFESSION OU QUALITÉ (1)

POUR LES PERSONNES MORALES N° SIRET

ADRESSE : N° 13 VOIE (rue, avenue...) RUE NOM DE LA VOIE PIERRE DE RONSARD

CODE POSTAL 13170 COMMUNE LES PENNES MIRABEAU

DROITS SOCIAUX CÉDÉS

FORME ET DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ SARL AUTO PROVENCE SERVICES

SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ ZI LES ESTROUBLANS 6 RUE DE MADRID 13127 VITROLLES

N° SIRET DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT 41113306900012

SOCIÉTÉ COTÉE (3)

SOCIÉTÉ À PRÉPONDÉRANCE IMMOBILIÈRE : OUI ☐ NON ☒

NATURE DES BIENS REPRÉSENTÉS PAR LES DROITS SOCIAUX CÉDÉS PARTS SOCIALES

NOMBRE TOTAL DE DROITS SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ 500

DATE DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'APPORT DE CES BIENS À LA SOCIÉTÉ 10/02/1997

NOMBRE ET NUMÉROS DES DROITS SOCIAUX CÉDÉS 300 N° 201 à 500

MOTIF D'EXONÉRATION OU DE NON-TAXATION DE LA PLUS-VALUE (5)

DROITS DE LA PROPRIÉTÉ

NOM ET ADRESSE DU PRÉCÉDENT PROPRIÉTAIRE (2)

APPORT EN NUMÉRAIRE - CONSTITUTION SOCIÉTÉ LE 10/02/1997

DATE ET NATURE DE LA MUTATION (4)

DATE DU DÉCÈS EN CAS D'ACQUISITION À TITRE GRATUIT

PRIX D'ACQUISITION (2)

PRIX DE LA CESSION + CHARGES (à reporter dans la colonne correspondante) - ABATTEMENT

MONTANT DU PRIX

10200

10200

0

Prix + charges

Abattement (5)

Base nette taxable

CERTIFIÉ EXACT,

A VITROLLES

LE 6 décembre 2005

SIGNATURES DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

- Cocher la case correspondant au mode de paiement choisi.
- Établir le chèque bancaire ou postal à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication).

NUMÉRAIRE

CHÈQUE BANCAIRE OU POSTAL

VIREMENT DIRECT BANQUE DE FRANCE

AUTRE

CARRÉ RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Déclaration n° 2005/456

Valeur taxée 10200 €

Taux de l'impôt 0,00 %

PRISE EN RECETTE

Droits 15 €

Pénalités

N° 1541279 Date 07 DEC 2005

PRISE EN CHARGE

Droits

Pénalités

N°

Date

(1) Qualité : administrateurs ou membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

(2) Renseignement à fournir obligatoirement (CGI Annexe II, art. 74 SJ).

(3) Cocher cette case si la société est cotée.

(4) Indiquer la date du décès s'il s'agit d'un bien acquis à titre gratuit.

(5) Uniquement pour les sociétés qui ne sont pas à prépondérance immobilière.

Cf. notice au verso (cadre 2).

SARL A.P.S.

Société à Responsabilité limitée
au capital de 7 623 euros
siège social :
ZI Les Estroublans - 5^{ème} rue n° 8
13127 Vitrolles
RCS 411133089 SALON

STATUTS

*Certifiés conformes par le gérant
en date du 15.12.05*



Mise à jour au 28.11.2005
Article 7 - Capital social
Article 12 - Cession de parts

Société à Responsabilité Limitée (SARL)

Entre les soussignés, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Madame GOBIN Danièle, née le 15 janvier 1958 à Paris, de Nationalité Française, demeurant 13 rue Pierre de Ronsard - 13170 LES PENNES MIRABEAU.

Madame FOURNIER Simone, née le 7 mars 1924 à Paris, de Nationalité Française, demeurant Résidence Poitou - 8 Le Grand Mail - 37700 ST PIERRE des COPRS.

Article 1 - FORME. Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels ou futurs des parts ci-après créées ou de celles qui pourront l'être par la suite, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 - décret du 23 mars 1967 - par toutes autres lois modifiant ou complétant celle-ci et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET. La société a pour objet : la vente de véhicules neufs, d'occasion et de pièces détachées concernant l'automobile; l'importation de véhicules neufs, d'occasion et de pièces détachées; la location de véhicules neufs ou d'occasion jusqu'à 3.5 Tonnes; l'intervention auprès d'organismes de financement; l'entretien, réparation et carrosserie de tout véhicule.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE. La Société s'appelle : A. P. S. (Auto Provence Service)

Article 4 - SIEGE SOCIAL. Le siège social de la société est fixé à : Z. I. des Estroublans - 5^{ème} Rue n° 8 - 13127 VITROLLES.

Article 5 - DUREE. La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle est prorogeable dans les conditions fixées par la loi.

Article 6 - APPORTS EN NUMERAIRE.

Madame GOBIN Danièle	apporte :	20 000 F
----------------------	-----------	----------

Madame FOURNIER Simone	apporte :	30 000 F
------------------------	-----------	----------

soit un total de 50 000 F déposés au crédit du compte n° 067721101658 80 ouvert au nom de la société en formation, à la Banque Populaire Provençale et Corse - Vitrolles.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL. Le capital social est fixé à la somme de 7 623 (sept mille six cent vingt trois euros). Suite à la cession de parts intervenue le 10 novembre 2005, le capital social (divisé en 500 parts sociales de 15.24 euros chacune) est désormais attribué comme suit :

- Monsieur HALLIER Philippe à concurrence de 300 parts, ci 300 parts sociales (numérotées de 201 à 500)
- Madame GOBIN Danielle à concurrence de 200 parts, ci 200 parts sociales (numérotées de 1 à 200)

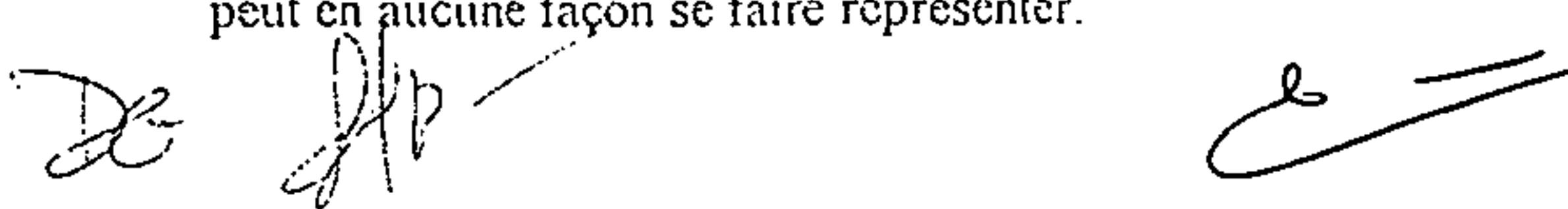
Total égal au nombre de parts composant le capital social : cinq cents 500 parts sociales.

Article 8 - GERANCE. La société est administrée par un gérant, personne physique, choisie parmi les associés ou en dehors d'eux. Le gérant peut être nommé pour un nombre déterminé d'exercices. Le gérant désigné est : Madame GOBIN Danièle.

Article 9 - TRAITEMENT. Le gérant a droit, en rémunération de son travail, et en compensation de ses responsabilités, à un traitement. La rémunération du gérant est fixée par décision prise des associés. Ce traitement sera payable à la fin de chaque mois et porté aux frais généraux, indépendamment de ses frais de représentation, voyage ou déplacement.

Article 10 - POUVOIRS. Les pouvoirs de la gérance sont ceux que détermine la loi. Les conventions entre la gérance ou les associés et la société sont soumises aux prescriptions de la loi; les emprunts ou constitution de garanties par la société en leur faveur sont interdits.

Article 11 - ASSEMBLEES. Les assemblées d'associés sont tenues et délibèrent dans les conditions déterminées de la loi, selon les questions qui leur sont soumises. En cas de réunion des parts en une seule main, l'associé unique dispose des prérogatives des assemblées et délibère dans les conditions prévues par la loi. Il ne peut en aucune façon se faire représenter.



ARTICLE 12 - Cession et transmission des parts sociales

I - Cessions

1 - Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

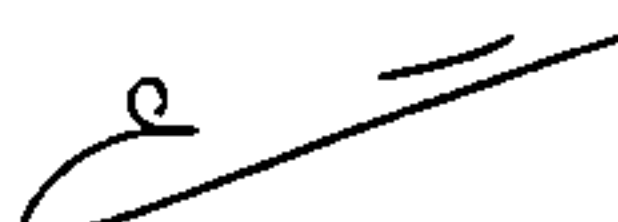
4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.



Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant "ou partenaire pacsé survivant".

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant "ou partenaire pacsé survivant" ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

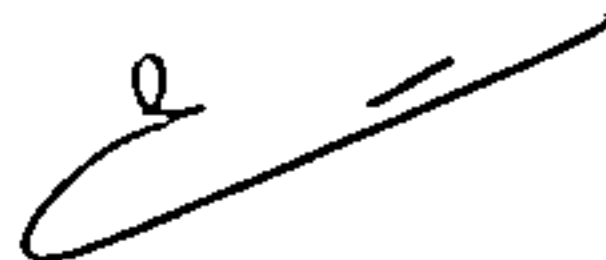
2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

3 - Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.



Article 13 - ANNEE SOCIALE. L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice sera clos le 31 décembre 1997.

Article 14 - RESERVE LEGALE. A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20 au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve appelé « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Article 15 - BENEFICE. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toute somme qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant ou être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus éventuel est attribué aux associés sous forme de dividende. Après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, l'assemblée peut décider de distribuer les sommes prélevées sur ces réserves en spécifiant les postes de réserves sur lesquels s'effectuent les prélèvements.

Article 16 - DISTRIBUTION. Les sommes mises en distribution sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 17 - LIQUIDATION. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés réunis en assemblée nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi. Le boni de liquidation après remboursement des parts sociales est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 18 - ACTES. Les associés signataires déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la société avant la signature des présentes et dont la liste figure en annexe.

Article 19 - FORMALITES. Les formalités requises par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sont effectuées par le gérant (ou l'un quelconque des cogérants) toute personne mandatée à cet effet.

Article 20 - JURIDICTION. Pour l'exécution des présentes, les associés font élection de domicile au siège de la société, avec attribution de juridiction au tribunal de commerce de : Salon de Provence.

Fait à Vibron le 10 03 1997

En autant d'exemplaires que requis par la loi

SIGNATURE DES ASSOCIES

[Signature]

[Signature]

ENREGISTREMENT AU REGISTRE DU COMMERCE 10, 20 MARS 1997
B° 138/12 FICP : cinq cent cinquante francs

SARL A.P.S.
Société à Responsabilité limitée
au capital de 7 623 euros
siège social : ZI Les Estroublans - 5^{ème} rue n° 8
13127 Vitrolles
RCS 411133089 SALON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 28 NOVEMBRE 2005

L'an deux mille cinq et le vingt huit novembre, à 17 heures, les associés se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance effectuée par lettre recommandée.

Sont présents :

Madame GOBIN Danielle, propriétaire de 200 parts, ci 200 parts.

Monsieur HALLIER Philippe, propriétaire de 300 parts, ci 300 parts.

Total des parts des associés présents : 500 parts sur les 500 parts composant le capital social.

Madame GOBIN Danielle préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation,
- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'Assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 7 des statuts consécutive à la cession de parts sociales intervenue le 10/11/05
- Modification de l'article 12 des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris note de la cession de parts sociales intervenue entre Madame FOURNIER Simone et Monsieur HALLIER Philippe en date du 10.11.2005, décide de procéder à une modification de l'article 7 des statuts, de la façon suivante :

Article 7 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de 7 623 (sept mille six cent vingt trois euros). Suite à la cession de parts intervenue le 10 novembre 2005, le capital social (divisé en 500 parts sociales de 15.24 euros chacune) est désormais attribué comme suit :

- Monsieur HALLIER Philippe à concurrence de 300 parts, ci 300 parts sociales (numérotées de 201 à 500)
- Madame GOBIN Danielle à concurrence de 200 parts, ci 200 parts sociales (numérotées de 1 à 200)

Total égal au nombre de parts composant le capital social : cinq cents 500 parts sociales

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de procéder à la modification de l'article 12 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 12 - Cession et transmission des parts sociales

I - Cessions

1 - Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant "ou partenaire pacsé survivant".

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant "ou partenaire pacsé survivant" ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

3 - Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés présents.

Les Associés

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

